

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-85
portant mise en demeure
de la société SOLUSTIL à Arnas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié le 14 octobre 2019 autorisant la société SOLUSTIL à exploiter son établissement d'Arnas ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement d'Arnas (69 200) a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société SOLUSTIL n'a pas mis en place un relevé journalier de la consommation d'eau de ville de son site pour les usages autres que sanitaires (bureaux, douches et toilettes) ;

CONSIDÉRANT donc que la société SOLUSTIL ne respecte pas, pour l'exploitation de son installation d'Arnas, les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye dans la Zone Industrielle Nord à Arnas, est mise en demeure de mettre en place, dans un délai de 2 mois, un relevé journalier et les dispositifs de comptage permettant d'assurer le contrôle de la consommation d'eau de ville du site, en particulier pour les usages autres que sanitaires (bureaux, douches et toilettes) et ce, afin de respecter les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'Arnas,
- à l'exploitant.

Lyon, le

20 AVR. 2023

La Préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON